

Règlementant le stationnement et l'arrêt de tout véhicule motorisé

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11 et suivants;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de règlementer la circulation, le stationnement et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la largeur de certaine voie Communale ne permette pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient de règlementer le stationnement et l'arrêt de tout véhicule :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** le stationnement et l'arrêt de tout véhicule motorisé sont interdits dans l'angle de la rue des Jasmin / rue de l'Il, ainsi que dans la rue Verte.
- ARTICLE 2 :** Un marquage au sol jaune, conforme aux prescriptions réglementaires sera posé et rappellera ces prescriptions aux usagers.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par les articles 1^{er} et second prendront effet immédiatement dès la réalisation totale de la publication ainsi que des travaux de mise en place de la signalisation, abrogeant toutes les dispositions et contraintes réglementaires antérieures.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ruelisheim
- ARTICLE 6:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, – 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de Ruelisheim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sausheim et Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de Soultz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté a été transmise à :

- Sous-Préfecture de Mulhouse – 2 Place du Général de Gaulle 68100 MULHOUSE,
- Monsieur le Procureur de la République - 44 Avenue Robert Schumann, 68100 MULHOUSE,
- Brigade de Gendarmerie de Sausheim – 1, rue des Colchiques, 68390 SAUSHEIM,
- Brigade Verte – 92, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 68360 SOULTZ,

Ruelisheim, le 13 septembre 2018

Le Maire,



Francis DUSSOURD

